



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 99

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/72 du 13 octobre 2020 portant obligation de port du masque aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées ainsi qu'aux arrêts de bus des transports scolaires</i>	2
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/71 du 13 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans le département de la Manche à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies</i>	2
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	3
<i>Arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dates, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2020 de 3 juges au tribunal de commerce de CHERBOURG</i>	3
<i>Arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dates, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2020 de 5 juges au tribunal de commerce de COUTANCES</i>	4
DIVERS	5
DISP - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE	6
<i>Arrêté du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES à compter du 20 octobre 2020</i>	6

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020/SIDPC/72 du 13 octobre 2020 portant obligation de port du masque aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées ainsi qu'aux arrêts de bus des transports scolaires.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, toute personne de onze ou plus qui accède aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport de voyageurs est tenue de porter un masque de protection ;

Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 25,7 le 5 octobre 2020 à 60,7 le 13 octobre 2020 et que trois des cinq départements de la région Normandie sont dès à présent en zone de circulation active du virus ;

Considérant que les regroupements aux abords immédiats des écoles, des collèges et des lycées, ainsi qu'aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport scolaire sont de nature à réduire la capacité des personnes à respecter les mesures barrières décrites supra et favorisent la circulation du virus, en particulier aux heures d'entrée et de sortie ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences de la circulation du virus sur la santé de la population ;

ARRÊTE

Art. 1 : Dans l'ensemble des communes du département de la Manche, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans l'espace public, aux abords immédiats des écoles, des collèges et des lycées, soit dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs entrées et sorties, aux horaires correspondant aux entrées et sorties des élèves de lundi au samedi inclus ;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservies par les véhicules de transport scolaire.

Art. 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Art. 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY


Arrêté n° 2020/SIDPC/71 du 13 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans le département de la Manche à l'occasion des marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
 Considérant que le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Manche est passé de 25,7 le 5 octobre 2020 à 60,7 le 13 octobre 2020 et que trois des cinq départements de la région Normandie sont dès à présent en zone de circulation active du virus ;
 Considérant que les marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies attirent une affluence qui réduit la capacité des participants à respecter les mesures barrières décrites supra et favorise la circulation du virus ;
 Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences de la circulation du virus sur la santé de la population ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède aux marchés, foires à tout, vide-greniers, brocantes et braderies dans le département de la Manche.

Art. 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc), sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants ;
- aux conducteurs de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque.

Ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Art. 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dates, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2020 de 3 juges au tribunal de commerce de CHERBOURG

Art. 1 : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Cherbourg sont convoqués à l'effet de pourvoir aux 3 sièges soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (article L. 723-10 - 1er alinéa du code de commerce).

Art. 2 : Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance du 4 novembre au 17 novembre 2020.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- le mercredi 18 novembre 2020 à 14 heures au tribunal de commerce de Cherbourg et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

En cas de second tour, elles auront lieu :

- le mardi 1er décembre 2020 à 14 heures, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit :

- le mardi 17 novembre 2020 à 18 heures pour le premier tour,

et

- le lundi 30 novembre 2020 à 18 heures pour le second tour.

Les plis électoraux doivent être adressés à la préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Art. 3 : Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées à la Préfecture de la Manche (direction des collectivités, de la citoyenneté et la légalité - bureau des élections).

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture au 02 33 75 47 22 ou 02 33 75 46 67 ou 02 33 75 46 68 ou d'envoyer leurs déclarations de candidatures par courrier à l'adresse susmentionnée, le cachet de la Poste faisant foi.

Les candidatures sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 dudit code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au président de la commission d'organisation des élections (tribunal de commerce - 22, rue de l'Ancien Quai - BP 247 - 50120 Cherbourg cedex) au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 16 heures et en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits (42).

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni retrait ou remplacement entre les deux scrutins.

L'enregistrement de la candidature

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Art. 4 : Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, est instituée.

Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges du tribunal judiciaire, désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour. L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (article L.723-10 - 2ème alinéa du code du commerce).

Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Art. 5 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dates, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2020 de 5 juges au tribunal de commerce de COUTANCES

Art. 1 : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Coutances sont convoqués à l'effet de pourvoir aux 5 sièges soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (article L. 723-10 - 1er alinéa du code du commerce).

Art. 2 : Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance du 4 novembre au 17 novembre 2020.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- le mercredi 18 novembre 2020 à 11 heures au tribunal de commerce de Coutances et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

En cas de second tour, elles auront lieu :

- le mardi 1er décembre 2020 à 11 heures, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit :

- le mardi 17 novembre 2020 à 18 heures pour le premier tour,

et

- le lundi 30 novembre 2020 à 18 heures pour le second tour.

Les plis électoraux doivent être adressés à la préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Art. 3 : Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées à la Préfecture de la Manche (direction des collectivités, de la citoyenneté et la légalité - bureau des élections).

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture au 02 33 75 47 22 ou 02 33 75 46 67 ou 02 33 75 46 68 ou d'envoyer leurs déclarations de candidatures par courrier à l'adresse susmentionnée, le cachet de la Poste faisant foi.

Les candidatures sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au président de la commission d'organisation des élections (tribunal de commerce - 67, rue Saint-Nicolas - 50208 Coutances cedex) au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 16 heures et en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits (91).

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni retrait ou remplacement entre les deux scrutins.

L'enregistrement de la candidature

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Art. 4 : Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, est instituée.

Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges du tribunal judiciaire, désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième

tour. L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (article L.723-10 - 2ème alinéa du code du commerce).

Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Art. 5 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIVERS

DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES à compter du 20 octobre 2020



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration
pénitentiaire**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN)
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES à compter du 20 octobre 2020**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 de mutation de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) à compter du 1 mars 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON à compter du 1^{er} novembre 2018 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 14 octobre 2020 mettant à disposition à la maison d'arrêt de Coutances Monsieur Pascal MOYON, du 20 au 23 octobre 2020 et du 19 au 29 novembre 2020, en appui de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Coutances ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Coutances et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MOYON, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2020

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT





Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture